

## BGE 14 I 117

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_14\\_I\\_117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_117)

FR: ATF 14 I 117

IT: DTF 14 I 117

### Volltext

116 B. Civilrechtspflege. fonnte aHo boUgütttg Dem @)d)miD ~ugeld}ieben \VetDen. @ben~ fo \Vat Diefet befugt, Da~ mud}DmdereHn\lentar an ffiotl)ermel unter morbel)art Dei3 @igentl)um~ bi~ ~ut .8al)Inng De~ stauf- ~reife~ aU berfauTen. ~enn ber mcrfaur unter motbel}aIt be~ @igentl)umLS bi~ aUl: .8al)lung belS stauTlmifelS ift ol)ne .8\Veife l au läiftg. .8\Wat ift lJie~ nid}t, \Wie 'oie morinfanA meint, in ~rt. 264 D., ffi. au~brüc'f{id) auLSgej.\lfod}en, benn bieie meftim~ mung f.j)tid}t nid}t \.lom morbel)afte be~ @igentl)umß feiten~ belS merfäuer~, fonbern \.lom morbel)arte belS ffiüc'fritteg begleiben bom mertmge > bei metAug belS stäuferlS; \Vol)l aber Tolgt e~ au~ Dem .8ufammen)ang belS @efe~eg ref.\'. barau~, bas einer fold}en )Bateibereinbamng feine berbietenbe @efeßelSnorm eut. gegenftel>t. @ine ~id)erfteUnng beß merfäuerß liegt bei einer fold)en mereDung immer \.lor, allein teine~\Vegg eine gefe~nd) un6uläf~ge, fonbern eine gejeßtid} ~uläffige. :I>anad) fann Denn aud) l)ier barin, Das @)d)mib fid} Durd} morbel)art beg @igen- tl)umg ftd}erte, eine un~uläjfige Umgel)ung be~ @efeße~ nid}t gefun'oen Iverben. 5. Db 'oie beiben merträge \.lom 3. ~ebruar 1887 \Vegen mcnad)tl)eiHngung Der @läubiger ber ~itma ffiotr,ermel &; ~ie mit ber actio paulliana anfed}tbar tlJären, l)at ba~ munbeß- gerid}t gemäu 2(rt. 29 D.,@. nid}t AU unterfuden, Da ~iefür uad} ~d. 889 D., ffi. fautonale~ ffiied)t amucnbbar i~ 1 übrigenS rennte ~ie'Oon nad) bem \.lorliegenben ~atbeftanbe faum bie ffiiebe fein. ~ltS ben gleid)en @rünben ent3ie~t fid} bie mer,au~. iung, bas Die ~u~fd)eibung \.lom 3. ~ebruar 1887 gegen baS fantonate metreibullg~gefei) \.lerftoUe, ber stognitioll be~ munbe~ gerid}te~. 6. ?maS fd)liesHd} ben 'Oon ber meffagten e'OentueU beantrag- ten morbe~aH ber ~bred)nung anbelangt, fo ift berfelbe bor ben fantonalen 3nftalwn bamit begrünbet \Vorben, eS feiell \.lon ffiotl)ermel auf bell stauf))reiG für baG :I>rudereiiillbentar ~\Vei m:bfd)lagg3a~lungen 'Oon 3ufammen 6000 ~r. geleiftet \Vorbeu; biefen metrag l)abe bie stonfur~maffe ffiotl)ermel, tuentt bie minbiratiott glttge~eifien \Vette, ~ttrüdAuforbern ref.j). eß jei 'oie Wigerid}e ~tlf.i'rad}e um bieien metrag ~u ffiiqen. ©eute ~at ber mertreter Der mef{agten beigefügt, eG fb~en lei)teter ftberbem 11. Obligationenrecht. N° 20. 117 ~orberungett für ~uGlagen ÖU, \Veld}e ~e für mer\Va~ruttg unb }Beforgung beg ~tudereiiill\lentar~ ge"9abt ~ak ~uf leßtern @e~d)Ul.j)unft nun fann nid}t eingetreten \Verben, ba ein ~llo fi'tud} iu biefer ffiid}tung, fO\liel auS ben ~ften er jtd}tlid), \.lot ben fantonalen @erid}ten nid}t geltenb gemad}t \Vorben 1ft. ~aß 'oie bel)au))teten ~bfd}rags3al)ruttgen anbelangt bagegen, 10 erfd)eint baS mege~ren Der meflagten aß unbegrün'oet. ~enu eS ift in bcr ~at nid)t er\Viefen, Dan ffiotl)ermel m:bid}(agS~ Aal)tungen auf ben stauf.j)rei~ für 'oaS 1:lrudereHnbentar geteiftet ~abe • .8\Var fter,t feit, bau ffiotr~ermd an ben stläger \VMfid} feit ~ebruar 1887 in ~\vei ffiiaten \.lon 4000 ~r. 1mb 2000 ~r. ben metrafl bon 6000 ~r. be3al)lt ~at. ~ffein bie metragte ~at nun fdbft ~ugegeben, baS bei ~eiftung biefer .8a~lungen nid}t. beftimmt morben fei, biefelben tuerbeu aur ben stauf.\lrei~ für baß ~rudereHnbentat gefeiftet. met 'eiefer @)ad)(age ~nb gemäu ~rt. 101 ~bfaß 2 ()'~ffi. bie

geleiteten .8ar,lungen auf 'oie fäffige @)d}ulb beß \)lotoerme1 an @)d}mi'e D. ~. nid}t auf Den (nod) nid}t llerfallenen) jtauT~rei~ fÜr 'eaS :I>rudereHn\)entat lonDern auf 'eie @)d}ulb für ~ulStöfuttg 'oe~ @efellfd)aftsantl)eilS ~u \)erred)nen. :I>emnad} ~at baß mun'oeßgerid}t erfand: :I>ie ~eiteröie~ung ber meUagten \Vitb alS unbegründet abge\Viefen unD eS ~at bemnad) in affen ~eilen bei bem ange~ fod}tenen Urt~eUe beg Dbergerid}teg beS stantonß @)d)affl)aufen bom 3. ~eember 1887 fein metuenben. 20. Am!it du 24 Mm's 1888 dans La cause FragnieTe conlre Duriaux. Alexandre Duriaux, a Pont-en-Ogoz, est admis dans sa eonclusion tendant 11 ce qu'il soit dit et pronodce par juge- ment avec depens que l'action qui lui est intentee par }Marie Fragniere, a Gumefens, est inadmissible et doit etre repous- 118 B. Civilrechtspflege. see; Marie Fragniere est deboutee de sa conelusion a libe- ration, avec suite de frais. Par ecritures des 29 Fevrier et 1 er Mars 1888, Marie Fra- gnil3re a deelarare recourir au Tribunal federal contre cet ar- ret; elle conelut a ce qu'il soit dit et prononce que l'action en dommages-interets qu'elle a intentee an sieur Duriaux est admissible, cela en revocation du predit arret. Statuant et considerant : En (aU: 10 Par exploit du 16 J uin -I R87, Marie, fiUe de Theodore Fragniere, a Gumefens (Fribonrg), a assigne Alexandre Dn- riaux, a Pont-en-Ogoz, a comparaitre le 22 dit devant Je Juge de paix de Vuippens, pour tenter la conciliation sur la conelusion qu'elle formule contre le dit Duriaux, tendant a ce que celni-ci soit condamne avec depens a lui acquitter, ä titre de dommages-interets, pour l'avoir rendue enceinte, la somme de 4000 francs ou une pension alimentaire equiva- lente, pour l'aider a nourrir et a elever l'enfant a naitre. L'instance ajoute qu' elle ne procede pas contre le sieur Du- riaux a teneur de Ja loi speciale fribourgeoise, mais ql'elle se prevaut des articles 30 et suivants C. O., qui, selon elle, ont evidemment abroge toutes les dispositons des lois canto- nales concernant la qnestion des dommages-interets. La conciliation n'ayant pas eu lieu, rtlarie Fragniere , par exploit des 11 et 18 J uillet -i8S1, a assigne A. Duriaux de- vant le Tribunal civil de la Gruyere, et repris ses conclusions contre lui, sans plus parler de l'entretien de renfant, en Jes justifiant comme suit : Durianx, alors que la fille Fragniere etait en service chez son pere, a abuse d'elle au point d'entretenir avec elle des relations charnelles, d'ou est resultee la grossesse de la de- manderesse. La fille Fragniere base sa reclamation sur les principes generaux du droH federal des obligations; il est en effet evident que le fait de rendre enceinte une femme en dehors du mariage constitue UD dommage cause sans droit : les articles 30 et snivants C. O. sont applicables. H.Obligationenrecht. N. 20. 119 Par exploit du 26 JuWet 1887, A. Duriaux conteste les allegues de fait de la demande, et il en repousse les conclu- ~ioos par les motifs ci-apres : a) La grossesse hors mariage ne eonstitue point un fait 40mmageable de la nature de ceux prevus aux articles 50 et suivants C. O. ; en serait-il autrement, la demanderesse ne saurait s'en plaindre, attendu qu'elle y anrait donne son plein ~onsentement. b) La question rentre dans le droit des personnes, regle dans le cant on de Fribourg par la loi sur les enfants natureIs, du 23 Juin t871 ; or ce droit n'a pas ete abroge par la pro- mulgation du code des obligations. c) Cette loi statue, art. 49, que la mere d'un enfant naturel peut faire condamner celui qu'elle prouve en etre le pere a contribuer a l'entretien et a l'Mucation de cet enfant; rart. ö3 statue en outre que l'action doit etre repoussee, lorsque le dMendeur prouve qu'au moment de la conception il etait dans l'impossibilite legale de contracter mariage avec ta demanderesse et que celle-ci en avait pleine connaissance. Or A. Dnriaux etait marie lors de la conception de l'enfant de la fille Fragniere, laquelle avait pleine connaissance de ce (ait. Par jugement dn 6 Decembre t 887, le Tribunal civil de la Gruyere a deboute le dMendeur de l'exception d'inadmissibi- lite tiree de l'art. 55 precite de la 10i fribourgeoise de tS71, et reconnu la recevabilite de l'action de la

filles Fragniere. Ce jugement estime, en substance que le fait de rendre une personne enceinte est de nature a porter a celle qui en est la victime un prejudice grave, lequel doit etre repare aux termes de l'art. 50 C. O. L'action de la demanderesse n'est fondee que sur les dispositions de ce code, lesquelles doivent etre appliquees; le predit art. 30 ne distingue pas entre les actes qui peuvent causer du dommage a autrui. Refuser a une personne dans la situation de la fille Fragniere le droit de reclamer des dommages-interets a l'auteur de sa grossesse, par le motif que celui-ci etait marie a l'epoque de la conception, serait meconnaître le principe de l'egalite des citoyens devant la loi, et favoriser l'inconduite des hommes maries. L'art. 55 de la loi fribourgeoise a pour seul but d'empêcher que l'homme marie, auteur de la grossesse, soit condamne a contribuer a l'entretien de l'enfant naturel qu'il a procreé, mais cet article ne s'oppose point a l'ouverture d'une action en dommages-interets, de la part de la femme devenue enceinte. A. Duriaux ayant recouru contre ce jugement, la Cour d'appel l'a réformé et a prononcé ainsi qu'il a été dit plus haut, par les considerations suivantes : L'art. 50 C. O. ne peut avoir eu pour effet d'abroger une loi réglant des rapports matrimoniaux, le droit des personnes étant demeuré dans la competence des cantons. L'article 55 de la loi fribourgeoise de 1871, refusant sa protection a l'enfant adulterin; ne peut etre envisage comme creant un droit en faveur de la mere, complice de l'adultere, cela d'autant moins que la meme loi refuse tout droit a des dommages-interets, meme a la mere d'un enfant naturel issu des muvres d'un homme non marie: cette loi ne prévoit, en effet, d'indemnité que pour l'entretien et l'education de l'enfant. Il n'a d'ailleurs nullement été prouvé que la fille Fragniere ait été victime de violences. En droit : 2° L'action de la fille Fragniere est fondee sur l'unique allegation que la demanderesse est devenue enceinte des œuvres du défendeur, et que celui-ci doit etre en consequence tenu de lui payer la somme de 4000 francs de ce chef. La demanderesse n'a allegue aucun autre fait, tel que seduction, violence ou erreur, etc., desquels on pourrait deduire l'existence d'un delit a la charge du défendeur. 3° Le seul fait de rendre une femme enceinte ne constitue en droit un delit ni a l'egard de l'enfant ne de ce fait, ni vis-a-vis de la mere, lorsque les allegues a la base de la demande n'existent pas le consentement de celle-ci aux relations charnelles, et que d'autre part l'existence d'une obligation en droit. N° 20. 121 circonstances de la nature de celles indiquees plus haut n'est point pretendue. Il en resulte que l'action basee sur le seul fait de la paternité n'apparait pas comme une action ex delicto, mais que la reclamation, au pere de l'enfant naturel, d'une contribution destinee a l'entretien de celui-ci, a sa sœur, ainsi que l'indemnité due a la mere pour sa defloration, dans le rapport de parente naturelle entre le pere et l'enfant. Ce qui a trait a la naissance d'une pareille obligation n'appartient des lors point au domaine du droit des obligations, mais a celui du droit de famille, soit des personnes; aus si les reclamations de la nature de celle formulee par la demanderesse se trouvent-elles, partout ou la legislation les autorise, regies par les dispositions du droit de famille. 4° L'art. 76 C. O. dispose que les obligations qui ont leur source dans les rapports de famille et de succession sont régies, quant a leur formation, par le droit cantonal ou par les dispositions speciales du droit federal. Il s'ensuit que l'action actuelle tombe sous l'empire du droit cantonal, puisqu'il ne s'agit que d'une obligation née d'une cause ayant sa source dans le droit de famille. (Voir les motifs du professeur! docteur von Wyss, sur la partie generale du projet du code federal des obligations de 1877, pages 5, 6 et 20 de l'edition allemande.) L'application des art. 50 et suivants C. O. se trouve des lors exclue dans l'espece. Accueillir une action du genre de celle intentee par Marie Fragniere comme action ex delicto. equivaldrait dans beaucoup de cas a l'abrogation du droit cantonal sur cette matiere, lequel a entouré l'exercice de la



be~, fonbern müffe fid) uud) 'oie ~ortfd)ritte ber sted)nif nu§~ 6ar mad)en. Sn biefem  
@;inne Werbe benn aud) »on anbern ma~n\letwaltungen "erfa~ren. \$often 4 betreffe ben  
@rfa~ eine~ ~~eil~ einet bereit~ »or~anben gewefenen m:nlage. ~er Um-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.